

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

R5 CITOYENS UE, EEE, SUISSSES ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

RENOUVELLEMENT

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

1. Documents communs

- Titre d'identité ou passeport en cours de validité.
- Indication relative au domicile : cette indication peut être apportée par tout moyen au choix du demandeur.
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE (art. L. 121-1 1° du CESEDA)

code Agdref : UE07

Justificatif de continuation de l'activité :

- en cas de nouvel emploi : une déclaration d'engagement ou d'emploi (CERFA n° 65-0056) ou une attestation d'emploi établie par l'employeur ;
- sinon : une attestation d'emploi récente établie par l'employeur précisant le nombre d'heures travaillées.

Cas particulier : En cas de cessation de l'activité salariée, justificatif de maintien de droit (art. R. 121-6 du CESEDA) :

- soit un certificat d'incapacité de travail ;
- soit une attestation de fin d'activité ou une lettre de licenciement, accompagnées d'une attestation d'inscription à Pôle emploi, et précisant dans tous les cas la durée d'occupation de l'emploi ;
- soit une attestation de suivi de stage.

2.2. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE : CITOYEN D'UN ETAT UE SOUMIS À RÉGIME TRANSITOIRE (art. R. 121-16 du CESEDA)

code Agdref : UE03

Si le demandeur avait obtenu précédemment un droit au travail pour une durée inférieure à un an :

- Nouvelle demande d'autorisation de travail [CERFA n° 15186*01] visée favorablement par le SMOE. Pas de certificat de contrôle médical (NB : pour une activité salariée, avant toute démarche à la préfecture, l'employeur doit présenter la demande d'autorisation de travail au Service de la main d'œuvre étrangère (SMOE) compétent ; c'est une fois cette autorisation obtenue que le ressortissant étranger doit présenter sa demande de titre de séjour à la préfecture) ;

Si le demandeur avait obtenu précédemment un droit au travail pour une durée au moins égale à un an :

- attestation de l'employeur relative à l'occupation par le salarié de l'emploi ayant donné lieu à délivrance de l'autorisation de travail, et précisant la durée d'occupation de l'emploi.

2.3. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE (art. L. 121-1 1° du CESEDA)

code Agdref : UE30

Justificatif de poursuite d'activité :

Tout document relatif à l'exercice régulier, effectif et durable de l'activité, selon la nature de celle-ci : avis d'imposition sur le revenu, extrait du livre de compte établissant la rémunération versée au cours des trois derniers mois ou présentation des comptes annuels, bordereau de situation fiscale de l'entreprise, immatriculation aux registres légaux, affiliation à des organismes professionnels et à des organismes de sécurité sociale, souscription d'assurances, procès-verbal de nomination, bail professionnel, factures d'achat de matériels, contrats de ventes, contrats de prestations, etc...

En cas de cessation de l'activité salariée, justificatif de maintien de droit (art. R. 121-6 du CESEDA) :

- soit un certificat d'incapacité de travail ;
- soit une attestation de suivi de stage accompagnée d'une attestation de cessation d'activité précisant les conditions de cette cessation.

2.4. NON ACTIF (art. L. 121-1 2° du CESEDA)

code Agdref : UE01

Justificatif d'assurance maladie : attestation de prise en charge par une assurance des frais de couverture maladie et, le cas échéant, maternité.

Justificatif de ressources : tout document permettant de justifier de la réalité des ressources possédées par le requérant et de la durée pendant laquelle il en disposera : relevés de compte bancaire, bulletins de pension... (NB : montant exigé : équivalent au RSA ou ASPA, calculé en fonction de la composition de la famille).

2.5. ÉTUDIANT (art. L. 121-1 3° du CESEDA)

code Agdref : UE13 ou UE14

- Justificatif de poursuite des études** : attestation d'inscription dans un établissement agréé ou carte d'étudiant.
- Justificatif d'assurance maladie** : attestation de prise en charge par une assurance des frais de couverture maladie et, le cas échéant, maternité.
- Justificatif de ressources** : déclaration ou tout autre moyen équivalent laissé au choix, garantissant qu'il dispose pour lui et, le cas échéant, pour sa famille de ressources suffisantes (pas de montant de ressources à indiquer).

2.6. CONJOINT D'UN CITOYEN DE L'UE, ASCENDANT OU DESCENDANT DIRECT D'UN CITOYEN DE L'UE OU DE SON CONJOINT (art. L. 121-1 4° et 5° du CESEDA)

code Agdref : UE06, 08, 09, 12, 15 ou 19

- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant** : selon la catégorie dont relève l'accueillant.
- Justificatif du maintien du lien familial du conjoint** : extrait d'acte de mariage (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Cas particulier 1 : Justificatif de maintien de droit** (en cas de modification de la situation familiale depuis la délivrance du titre de séjour précédent : art. R. 121-7, 8 et 9 du CESEDA) **selon la situation** :
 - acte de décès, jugement de divorce ou décision d'annulation du mariage; justificatif relatif au départ de France de l'accueillant, attestation de scolarité des enfants ;
 - pour les ressortissants de pays tiers, pièces supplémentaires à produire: décision de justice ou document relatif à l'accord des parents portant sur la garde des enfants ou le droit de visite, main-courante ou décision de justice (cas de violences), justificatifs de résidence (quittances loyer, électricité, charges...);
 - droit de séjour à titre personnel : Cf. selon le cas : points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5.
- Cas particulier 2 : Si le membre de famille** (ressortissant de pays tiers ou citoyen UE soumis à un régime transitoire) **d'un citoyen UE soumis à un régime transitoire souhaite travailler** :
 - demande d'autorisation de travail **lorsque l'accueillant ne dispose pas d'un droit au travail salarié pour une période ininterrompue d'au moins 1 an** ;
 - carte de séjour portant la mention du droit au travail de l'accueillant + attestation d'occupation d'emploi de **l'accueillant lorsqu'il est titulaire d'un droit au travail salarié pour une période ininterrompue d'au moins 1 an**.

2.7. AUTRE MEMBRE DE FAMILLE OU PARTENAIRE D'UN CITOYEN DE L'UE (art. R. 121-4-1 du CESEDA)

code Agdref : UE06, 08, 09, 12, 15 ou 19

- Justificatif du maintien du lien familial** depuis la délivrance du titre de séjour précédent : documents d'état civil et de situation familiale : extrait d'acte de naissance, PACS, attestation de non dissolution du PACS, certificat de partenariat étranger, attestation de non dissolution du partenariat étranger, certificat de concubinage (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Justificatif du droit de séjour de l'accueillant** : selon la catégorie dont relève l'accueillant.
- Pour les membres de famille à charge ou faisant partie du ménage ou gravement malades** :
 - tout document prouvant le soutien matériel et financier apporté par l'accueillant : documents émanant d'administrations publiques ou d'organismes privés (services sociaux, administration fiscale, établissements bancaires, organismes d'assurance, de protection sociale ou autres) ou de personnes privées (attestations, courriers ou autres) faisant apparaître l'effectivité de la prise en charge ou de la vie au sein du ménage ;
 - certificats médicaux établissant la gravité de l'état de santé du membre de famille.
- Pour les partenaires et concubins : justificatifs établissant la vie commune** : tous documents adressés en commun au couple : relevés bancaires, documents fiscaux, certificat d'assurance, attestation d'emprunt commun...

2.8. SÉJOUR PERMANENT (art. L. 122-1 du CESEDA)

code Agdref : UEP1

- Attestation sur l'honneur** par laquelle le demandeur certifie ne pas s'être absenté de France pendant plus de 2 ans consécutifs depuis l'acquisition de son droit de séjour permanent (sauf cas d'absence prolongée prévus à l'article R. 122-3).
- Le cas échéant, tout document prouvant le séjour continu : quittances de loyers ou de charges, factures, attestation d'emploi, certificats de pension...

2.9. SÉJOUR PERMANENT DU MEMBRE DE FAMILLE (art. L. 122-1 du CESEDA)

code Agdref : UEP1 / UEP2

- Attestation sur l'honneur** par laquelle le demandeur certifie ne pas s'être absenté de France pendant plus de 2 ans consécutifs depuis l'acquisition de son droit de séjour permanent (sauf cas d'absence prolongée prévus à l'article R. 122-3).
- Le cas échéant, tout document prouvant le séjour continu : quittances de loyers ou de charges, factures, attestation d'emploi, certificats de pension...